

COMMUNE DE CHATEL-GUYON

CITYA GPS IMMOBILIER
M. Charles COLAS
2 bis, Grégoire de Tours
63200 RIOM

LRAR 88000136953153O

REJET DE DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE

Dossier numéro :	DP 063 103 26 00091
Reçu le :	21/05/2026
Lieu des travaux :	17 Rue du Lac
Natures des travaux :	Réfection de la toiture

Pour toute demande de renseignements s'adresser à :
Sylvie LOPES
Service Urbanisme

Monsieur,

Vous avez déposé le 21/05/2026 à la mairie une demande de déclaration préalable.

Il vous a alors été indiqué que le délai d'instruction de votre dossier était en principe d'un mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt, vous écrire :

- soit pour vous indiquer qu'il manque un ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Après examen du dossier, il s'est avéré que les pièces suivantes étaient manquantes et ne permettaient pas de poursuivre l'instruction de votre demande :

- **Formulaire de déclaration préalable. Rubrique "Références cadastrales"** - Mettre en cohérence les références cadastrales du projet avec l'adresse du terrain et le plan de situation du dossier
- **DPC02: Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme].** Fournir un plan de masse indiquant la toiture concernée par le projet.
- **DPC04: Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]:**
 - Fournir un plan de toiture avant travaux,
 - Préciser sur les plans de toiture avant et après travaux, le pourcentage des pentes de toit, l'échelle et l'orientation (Nord) du plan.
 - Fournir un plan des façades modifiées par le projet, avant et après travaux, préciser les hauteurs, l'échelle du plan et l'orientation de chaque façade (Nord, Sud...).
- **DPC06: Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme].** Revoir le document graphique en cohérence avec le plan des toitures après travaux (forme de la toiture).
- **DPC08: Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme].** Fournir une photographie situant le terrain dans le paysage lointain (prise depuis la rue).

Il était nécessaire que vous déposiez ou que vous adressiez par courrier avec accusé réception ces pièces en mairie dans un délai de 3 mois, soit au maximum **le 17/09/2026**.

Aucune pièce n'ayant été déposée avant cette date buttoir, votre dossier a été rejeté de plein droit. Vous devez désormais établir un nouveau dossier pour que le service aménagement urbain procède à un nouvel examen de votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Châtel-Guyon, le

5 OCT. 2026



Pour le Maire,
Par délégation,
Thierry BOULLEAU
Adjoint à l'Administration Générale
et à l'Urbanisme

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.